PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 22 JUIL. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HACER TRAITEMENTS THERMIQUES

123 Allée du Mont-Blanc
74300 CLUSES

Références : 20220706-RAP-InspectionHacerTTCluses_Georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 juillet 2022 dans l'établissement HACER TRAITEMENTS THERMIQUES implanté 123 Allée du Mont-Blanc à 74300 CLUSES. L'inspection a été annoncée par courriel le 3 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes à base de chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) sont encadrées par un dispositif réglementaire en vue de limiter les émissions atmosphériques de ces fluides, lesquels ont un impact néfaste sur le système climatique mondial et pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :

- le règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement SAO),
- le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz),
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, qui fixe notamment les conditions de contrôle de l'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques mettant en œuvre ces fluides.

Les inspections effectuées chez les détenteurs d'équipements de production de froid visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour garantir l'absence de fuite à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 6 juillet 2022 au sein de l'établissement de la société HACER Traitements Thermiques, sis 123 allée du Mont-Blanc à Cluses, s'est inscrite dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HACER TRAITEMENTS THERMIQUES
- 123 Allée du Mont-Blanc 74300 CLUSES
- Code AIOT dans GUN : 0006104570
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société HACER Traitements Thermiques exerce ses activités dans le domaine du traitement thermique des métaux principalement pour le secteur de l'automobile, ainsi que pour d'autres secteurs comme la mécanique, les loisirs et l'électricité.

Elle exploite deux établissements situés respectivement 123 allée du Mont-Blanc à Cluses et Z.I. des Lanches - rue des Cyprès à Thyez.

L'établissement de Cluses emploie actuellement 42 personnes, selon les informations recueillies au cours de l'inspection.

Sur le plan administratif, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 janvier 1995, complété le 31 mai 1995 et le 22 novembre 1999, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'activité de dégraissage des métaux pratiquée.

La société Traitements Thermiques MARQUET en a été bénéficiaire, jusqu'à la reprise d'exploitation de l'établissement par la société HACER Traitements Thermiques qui a donné lieu à un récépissé de changement d'exploitant délivré à cette dernière le 30 septembre 2010.

Il est à noter toutefois qu'en raison des évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité de dégraissage des métaux pratiquée relève désormais du régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Etiquetage des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4	/	Lettre de suite préfectorale
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Etiquetage des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Fréquence de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Dispositions en l'absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Interdiction usage CFC au 01/07/2016	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Interdiction recharge équipement en HCFC au 01/01/2015	Règlement européen du 16/09/2009, articles 5-§1, 11.3 et 11.4	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Interdiction recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500 au 01/01/2020	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Tenue d'un registre par équipement	Règlement européen du 16/04/2014, article 6 § 1 et § 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Attestation de capacité de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Dispositions en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Étiquetage équipements - Etat des stocks - Tuyauteries équipements clos	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2, 3.3 et 4.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement exploite divers équipements de production de froid pour les besoins des activités pratiquées ainsi que pour la climatisation des locaux et des armoires électriques, d'après les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site.

Les fluides frigorigènes contenus dans ces équipements appartiennent à la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Il s'agit du R-134a, du R-404A, du R-407C et du R-410A. Aucun des équipements de production de froid employés ne contient par conséquent de fluide frigorigène appartenant à la catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC).

Deux prestataires interviennent sur le site pour les opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid : la société BROISIN CHAUFFAGE située 985 avenue des Amaranches à 74460 Marnaz et la société BERDITECH située 37 impasse de la Ferme à 74890 Brenthonne, cette dernière ayant remplacé depuis l'année 2021 la société CJTEC située à 74800 Arenthon. Ces prestataires disposent (ou disposait s'agissant de la société CJTEC) de l'attestation de capacité requise.

Les fiches d'intervention établies par les prestataires précités sont rangées au format papier dans un classeur unique, par équipement de production de froid. Ce mode de classement peut faire office de registre par équipement, tel qu'imposé par le règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

Les fiches d'intervention examinées au cours de l'inspection ont été établies avec le formulaire CERFA n° 15497 (2). Leur examen n'a pas mis en évidence d'anomalie notable.

Les derniers contrôles d'étanchéité effectués étaient en cours de validité le jour de la visite, au regard de leur périodicité fixée réglementairement à une fois tous les douze mois. Cette périodicité a été en outre satisfaite entre les deux derniers contrôles d'étanchéité intervenus.

En revanche, cette périodicité de contrôle n'a pas été respectée au cours des années antérieures, soit en raison d'un dépassement de la date limite, soit du fait de l'absence de contrôle d'étanchéité.

Par conséquent, l'exploitant devra veiller à l'avenir à respecter strictement la fréquence de contrôle d'étanchéité qui s'impose aux équipements de production de froid concernés par ce contrôle.

S'agissant des vignettes de contrôle d'étanchéité (macarons) apposées sur ces équipements par les prestataires intervenus, celles examinées comportaient des mentions difficilement lisibles car en partie effacées. Les prestataires devront faire le nécessaire afin que les mentions portées soient suffisamment résistantes (indélébiles) au moins durant la période de validité des vignettes.

Par ailleurs, sur l'équipement dénommé « groupe froid côté route », la vignette de l'avant-dernier contrôle d'étanchéité a été conservée et raturée au niveau de l'année pour prolonger sa validité d'un an supplémentaire. Une telle pratique sera dorénavant à proscrire dans la mesure où l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié impose de substituer une nouvelle vignette à la précédente.

Il conviendra que l'exploitant porte ces observations sur les vignettes à la connaissance de ses prestataires, afin que ceux-ci puissent prendre des dispositions pour s'y conformer.

Enfin, sur trois des équipements examinés (équipements dénommés « groupe froid côté route », « groupe eau glacée 1 », et « groupe eau glacée 2 »), était uniquement apposée la plaque signalétique du constructeur le jour de la visite, peu lisible voire illisible et comportant au mieux le nom du fluide et sa quantité exprimée en poids.

Ces plaques signalétiques ne peuvent pas se substituer à l'étiquette réglementaire, qui doit demeurer parfaitement lisible et mentionner que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, avec l'indication du nom chimique du fluide, de sa quantité exprimée en poids, de sa quantité exprimée en équivalent CO_2, et de son potentiel de réchauffement planétaire.

Aussi, l'exploitant devra faire apposer l'étiquette réglementaire sur ces appareils de façon visible, lisible et indélébile, au plus tard lors de leur prochain contrôle d'étanchéité, et fera suivre à l'inspection des installations classées des photographies pour justifier de la réalisation de l'opération.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction usage CFC au 01/07/2016
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Aucun des équipements de production de froid employés au sein de l'établissement ne contient de fluide frigorigène appartenant à la catégorie des chlorofluorocarbures (CFC), d'après les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, articles 5-§1, 11.3 et 11.4
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction recharge équipement en HCFC au 01/01/2015
Prescription contrôlée : Art. 5-§1 : La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, [...]. Art. 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, [...].
Constats : Aucun des équipements de production de froid employés au sein de l'établissement ne contient de fluide frigorigène appartenant à la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), d'après les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection du site.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques - Interdiction recharge équipement en HFC neuf de PRP>ou=2500 au 01/01/2020
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Parmi les fluides frigorigènes fluorés contenus dans les équipements de production de froid employés, seul le fluide R-404A a un potentiel de réchauffement planétaire ou global (PRP ou PRG) atteignant au moins les 2 500 (en l'espèce 3 922). Toutefois, les équipements contenant ce fluide ont une charge inférieure à 40 tonnes équivalent CO2. Ils ne sont donc pas concernés par les dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, interdisant l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés d'un potentiel de réchauffement planétaire supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération qui ont une charge d'au moins 40 tonnes équivalent CO2 (interdiction d'utilisation de fluides neufs depuis le 1er janvier 2020, et à compter du 1er janvier 2030 pour les fluides régénérés ou recyclés).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6 § 1 et § 2
Thème(s) : Produits chimiques - Tenue d'un registre par équipement
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent: a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans; [...]
Constats : L'exploitant a fait savoir que les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité sont rangées au format papier dans un classeur unique, par équipement de production de froid (un onglet par équipement), tout en étant conservées également au format numérique. Ce classeur a été présenté au cours de l'inspection, et comprenait des fiches d'intervention dont la plus ancienne a été établie en 2017. Un tel mode de classement peut faire office de registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, dans la mesure où les éléments d'informations devant être présents dans le registre sont aussi portés sur les fiches d'intervention.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques - Attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...] Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Deux prestataires interviennent sur le site pour les opérations de maintenance et de contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid : la société BROISIN CHAUFFAGE située 985 avenue des Amaranches à 74460 Marnaz et la société BERDITECH située 37 impasse de la Ferme à 74890 Brenthonne, cette dernière ayant remplacé depuis l'année 2021 la société CJTEC située à 74800 Arenthon. D'après le site internet SYDEREP de l'ADEME, les sociétés BROISIN CHAUFFAGE et BERDITECH disposent de l'attestation de capacité pour la catégorie 1 d'activités, soit pour le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, l'assemblage, la mise en service, et la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (n° d'attestation de capacité 158088 et 47105 respectivement). Il en était de même pour la société CJTEC intervenue jusqu'en 2020 (n° d'attestation de capacité 22340 valable jusqu'au 1er mars 2021).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques - Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. [...]
Constats : Les fiches d'intervention examinées au cours de l'inspection ont été signées conjointement par l'opérateur intervenu et par l'exploitant. Parmi les fiches d'intervention présentes dans le classeur de rangement, la plus ancienne remontait à l'année 2017.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11
Thème(s) : Produits chimiques - Contenu des fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Art. 11 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention examinées au cours de l'inspection ont été établies avec le formulaire CERFA n° 15497 (2). Leur examen n'a pas mis en évidence d'anomalie notable. Les coordonnées du prestataire intervenu et son numéro d'attestation de capacité ont été inscrits sur chacune de ces fiches, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Le résultat du contrôle d'étanchéité réalisé y a été aussi reporté. Une des fiches a fait état d'une fuite sur l'équipement contrôlé, complétée par les réparations immédiatement effectuées pour y remédier et la quantité de fluide rajoutée (voir les détails plus loin dans le présent rapport).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques - Contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Constats : L'exploitant fait appel à deux prestataires pour le contrôle périodique d'étanchéité des équipements de production de froid concernés par ce contrôle : la société BROISIN CHAUFFAGE située 985 avenue des Amaranches à 74460 Marnaz et la société BERDITECH située 37 impasse de la Ferme à 74890 Brenthonne qui disposent toutes deux de l'attestation de capacité requise (la société BERDITECH a remplacé depuis l'année 2021 la société CJTEC située à 74800 Arenthon qui disposait également d'une attestation de capacité). Les détails des derniers contrôles d'étanchéité effectués et du respect ou non de la périodicité de contrôle sont développés plus loin dans le présent rapport. Selon les informations et éléments techniques recueillis au cours de l'inspection, aucun équipement de production de froid employé ne contient plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC (pas d'usage de HCFC).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques - Fréquence de contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide : HCFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 2 kg et inférieure à 30 kg : 12 mois.
==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 300 kg : 6 mois.
==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 300 kg : 3 mois.

Catégorie de fluide : HFC, PFC

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 5 t. éq. CO2 et inférieure à 50 t. éq. CO2 :
- 12 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ;
- 24 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 50 t. éq. CO2 et inférieure à 500 t. éq. CO2 :
- 6 mois en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 ;
- 12 mois si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé.

==> Pour une charge en fluide frigorigène de l'équipement supérieure ou égale à 500 t. éq. CO2 : 6 mois (avec obligation d'un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3).

Constats :
L'inspection réalisée a permis de vérifier par calcul la charge en tonnes équivalent CO2 des fluides frigorigènes fluorés (HFC) contenus dans les équipements de production de froid employés sur le site, sur la base de la liste des équipements fournie par l'exploitant et des constats effectués au cours de l'inspection.

Les équipements de production de froid employés sont dépourvus de détecteur de fuite, en accord avec la réglementation en vigueur.

Il en ressort que six de ces équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, et ce tous les douze mois en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés comprises entre 5 et 50 tonnes équivalent CO2.

Quatre d'entre eux ont été retenus dans le cadre de l'inspection, à savoir :

- l'équipement dénommé « groupe froid côté route », contenant une charge de 6 kg de fluide R-404A soit 23,4 tonnes équivalent CO2,

- l'équipement dénommé « groupe eau glacée 1 », contenant une charge de 10,3 kg de fluide R-407C soit 18,27 tonnes équivalent CO2,

- l'équipement dénommé « groupe eau glacée 2 », contenant également une charge de 10,3 kg de fluide R-407C soit 18,27 tonnes équivalent CO2,

- l'équipement dénommé « climatiseur bureau - contrôle », contenant une charge totale de 22,64 kg de fluide R-410A soit 47,27 tonnes équivalent CO2.

D'après les fiches d'intervention présentées le jour de l'inspection, l'équipement dénommé « groupe froid côté route » a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 13 juillet 2021 (prestataire : Sté BERDITECH) et précédemment le 7 juillet 2020 (prestataire : Sté CJTEC) et le 11 septembre 2017 (prestataire : Sté CJTEC). Le contrôle d'étanchéité effectué le 13 juillet 2021 a mis en évidence une fuite qui a pu être immédiatement réparée et qui a conduit à rajouter 0,6 kg de fluide R-404A.

Les équipements dénommés « groupe eau glacée 1 » et « groupe eau glacée 2 » ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dernièrement le 23 juin 2022 et précédemment le 25 juin 2021 et le 12 juin 2020 (prestataire : Sté BROISIN CHAUFFAGE), sans mettre en évidence de fuite.

Il en a été de même pour l'équipement dénommé « climatiseur bureau - contrôle », dont le contrôle d'étanchéité est intervenu dernièrement le 23 juin 2022 et précédemment le 19 août 2021 et le 28 mai 2020 (prestataire : Sté BROISIN CHAUFFAGE).

D'après les dates des derniers contrôles d'étanchéité effectués, ces contrôles étaient en cours de validité le jour de la visite, au regard de leur périodicité fixée réglementairement à une fois tous les douze mois.

De plus, il a été constaté que cette périodicité de contrôle d'au moins tous les douze mois a été globalement satisfaite entre les deux derniers contrôles d'étanchéité.

En revanche, cette périodicité de contrôle n'a pas été respectée au cours des années antérieures, soit en raison d'un dépassement de la date limite, soit du fait de l'absence de contrôle d'étanchéité.

Par conséquent, l'exploitant devra veiller à l'avenir à respecter strictement la fréquence de contrôle d'étanchéité qui s'impose aux équipements de production de froid concernés par ce contrôle.

Observations : Néant

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques - Dispositions en l'absence de fuite
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Chaque équipement de production de froid examiné au cours de l'inspection comportait une vignette visible (macaron), conforme au modèle prescrit par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié. Ces vignettes étaient de couleur bleue et en cours de validité, en accord avec les éléments des fiches d'intervention présentées (dates de validité cohérentes avec les dates de contrôle, et absence de vignette rouge justifiée par l'étanchéité vérifiée des équipements, suite notamment à la réparation immédiate d'une fuite sur l'un d'entre eux). Toutefois, les mentions portées sur ces vignettes par les prestataires intervenus étaient difficilement lisibles le jour de la visite car en partie effacées. Les prestataires devront faire le nécessaire afin que les mentions portées soient suffisamment résistantes (indélébiles) au moins durant la période de validité des vignettes. Par ailleurs, sur l'équipement dénommé « groupe froid côté route », la vignette de l'avant-dernier contrôle d'étanchéité a été conservée et raturée au niveau de l'année pour prolonger sa validité d'un an supplémentaire. Une telle pratique sera dorénavant à proscrire dans la mesure où l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié impose de substituer une nouvelle vignette à la précédente. Il conviendra que l'exploitant porte ces observations sur les vignettes à la connaissance de ses prestataires, afin que ceux-ci puissent prendre des dispositions pour s'y conformer.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques - Dispositions en cas de fuite
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Aucune vignette de couleur rouge n'a été apposée sur les équipements de production de froid examinés, en accord avec les éléments des fiches d'intervention présentées (absence de fuite, ou fuite immédiatement réparée).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage des équipements
Prescription contrôlée : 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération; b) aux équipements de climatisation; c) aux pompes à chaleur; d) aux équipements de protection contre l'incendie; [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. [...] 4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.
Constats : Les équipements de production de froid dont est pourvu le site, chargés en fluide frigorigène fluoré (HFC) et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, doivent comporter une étiquette comprenant diverses informations afin de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur. Le jour de l'inspection, il a été observé qu'une étiquette suffisamment lisible était apposée sur l'équipement dénommé « climatiseur bureau - contrôle » et comprenait l'ensemble des informations requises. En revanche, sur les trois autres équipements examinés (équipements dénommés « groupe froid côté route », « groupe eau glacée 1 », et « groupe eau glacée 2 »), était uniquement apposée la plaque signalétique du constructeur, peu lisible voire illisible et comportant au mieux le nom du fluide et sa quantité exprimée en poids. Ces plaques signalétiques ne peuvent pas se substituer à l'étiquette réglementaire, qui doit demeurer parfaitement lisible et mentionner que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, avec l'indication du nom chimique du fluide, de sa quantité exprimée en poids, de sa quantité exprimée en équivalent CO2, et de son potentiel de réchauffement planétaire. Aussi, l'exploitant devra faire apposer l'étiquette réglementaire sur ces appareils de façon visible, lisible et indélébile, au plus tard lors de leur prochain contrôle d'étanchéité, et fera suivre à l'inspection des installations classées des photographies pour justifier de la réalisation de l'opération.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-77
Thème(s) : Produits chimiques - Etiquetage des équipements
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : Comme indiqué plus haut, sur les quatre équipements de production de froid examinés le jour de l'inspection, trois d'entre eux ne comportaient pas d'étiquette conforme à la réglementation en vigueur. Aussi, l'exploitant devra faire apposer cette étiquette réglementaire au plus tard lors du prochain contrôle d'étanchéité des équipements concernés, de façon visible, lisible et indélébile, et fera suivre à l'inspection des installations classées des photographies pour justifier de la réalisation de l'opération.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, points 3.2, 3.3 et 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques - Étiquetage équipements - Etat des stocks - Tuyauteries équipements clos
Prescription contrôlée : Point 3.2 : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Point 4.3 : Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Constats : Il s'avère que la charge cumulée des équipements présents sur le site, contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré (absence d'équipement contenant un fluide appauvrissant la couche d'ozone), ne dépasse pas le seuil de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a (ex-4802) de la nomenclature des installations classées. Ces équipements ne relèvent donc pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet